

Travaux de la commission

I. Introduction

L'objet de la présente note est de rappeler brièvement la manière dont les travaux de la commission s'effectuent et ont évolué au cours des dernières années. Depuis 2002, des discussions et consultations informelles ont eu lieu sur les méthodes de travail de la commission. En particulier, suite à l'adoption d'une nouvelle orientation stratégique pour le système normatif de l'OIT, par le Conseil d'administration en novembre 2005¹, de nouvelles consultations ont été lancées en mars 2006 sur de nombreux aspects du système normatif² avec comme point de départ la question de la publication de la liste des cas individuels discutés par la commission. Un groupe de travail sur les méthodes de travail de la commission a été constitué en juin 2006 et s'est réuni à huit reprises. La dernière réunion a eu lieu le 20 mars 2010. Sur la base de ces consultations et des recommandations du groupe de travail, la commission a apporté certains aménagements à ses méthodes de travail.

C'est ainsi que, depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements (au moins quinze jours avant l'ouverture de la Conférence) d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée. Depuis juin 2007, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une séance d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas. Des modifications dans l'organisation des travaux visant à commencer la discussion des cas dès le lundi matin de la deuxième semaine ont été introduites. Des améliorations ont été apportées dans la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas. En outre, le rapport de la Commission de la Conférence a été publié séparément de manière à accroître sa visibilité. En juin 2008, de nouvelles mesures ont été adoptées concernant les cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais qui ont choisi de ne pas se présenter devant la commission. En particulier, la commission peut dorénavant discuter de la substance de ces cas. Des dispositions spécifiques ont également été adoptées concernant le respect des règles parlementaires de la bienséance³.

En ce qui concerne la gestion du temps, les dispositions adoptées par la Commission de la Conférence en juin 2007⁴ se sont avérées insuffisantes, compte tenu des difficultés

¹ Voir documents GB.294/LILS/4 et GB.294/9.

² Voir le paragraphe 22 du document GB.294/LILS/4.

³ Voir ci-dessous, partie V, D, note 12, et partie V, F.

⁴ Les gouvernements étaient invités à s'inscrire le plus tôt possible et en tout cas le vendredi de la première semaine, à 18 heures, au plus tard, délai au-delà duquel le Bureau était autorisé à fixer le

rencontrées l'année dernière. Par conséquent, en novembre 2009 et mars 2010, le groupe de travail a examiné des mesures importantes en vue d'apporter des améliorations supplémentaires. Ces propositions sont contenues dans la partie V, B – informations fournies par les gouvernements et inscription automatique – et E.

Au cours de ces deux dernières réunions, le groupe de travail a également discuté les modalités de la discussion de la prochaine étude d'ensemble sur l'emploi à la lumière de la discussion du rapport récurrent sur l'emploi qui aura lieu en parallèle au cours de la Conférence internationale du Travail de juin 2010. Le résultat de la discussion du groupe de travail est reflété dans la partie V, A, et des propositions concernant le programme de travail pour la discussion de l'étude d'ensemble sont incluses dans le document C. App./D.0.

II. Mandat de la commission

Conformément à son mandat défini par l'article 7 du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (Parties 1A et 1B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le volume A de ce rapport comporte en première partie le rapport général de la commission d'experts (pp. 5-46) et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'application des conventions ratifiées et la soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres (pp. 47-871). Au début du rapport, on trouvera une liste des conventions par sujet (pp. v-x), un index des commentaires par convention (pp. xi-xix) et par pays (pp. xxi-xxx).

Il y a lieu de rappeler, en ce qui concerne les conventions ratifiées, que le travail de la commission d'experts est fondé sur les rapports envoyés par les gouvernements⁵.

Certaines observations sont assorties de notes de bas de page demandant au gouvernement intéressé de fournir un rapport détaillé ou un rapport avant l'année où un

calendrier pour la discussion des cas des gouvernements non inscrits. Des directives de base destinées à améliorer la gestion du temps de la commission ont été adoptées.

⁵ Voir les paragraphes 23 à 26 du rapport général de la commission d'experts.

rapport sur la convention en question serait normalement dû et/ou de fournir des données complètes à la Conférence ⁶. Conformément à sa pratique habituelle, la Conférence peut aussi souhaiter recevoir des gouvernements des informations sur d'autres observations que la commission d'experts a présentées.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau ⁷, aux gouvernements intéressés. On trouvera une liste de ces demandes directes à la fin du volume A (annexe VII, pp. 916-928).

Conformément à la décision prise en 2007, la commission d'experts peut décider de mettre en exergue les cas de bonnes pratiques, afin que des gouvernements puissent s'en inspirer dans les efforts qu'ils déploient pour le progrès social et aussi que ces cas puissent servir de modèle à d'autres pays dans l'application des conventions ratifiées ⁸. Lors de sa dernière session, la commission d'experts a fourni des précisions sur les critères à suivre pour identifier les cas de bonnes pratiques en clarifiant la distinction entre ces cas et les cas de progrès. Toutefois, aucun cas spécifique de bonnes pratiques n'a été identifié par la commission d'experts cette année.

En outre, la commission d'experts a également continué à mettre en exergue les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées, suivant ainsi la pratique établie par la Commission de la Conférence à cet égard depuis 2005 ⁹.

Le volume B du rapport contient l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte cette année sur les instruments relatifs à l'emploi à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, y compris la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

B. Résumés des rapports

Lors de la 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des rapports. A cet égard, il a pris les décisions suivantes:

- i) les informations concernant les rapports fournis par les gouvernements sur les conventions ratifiées (art. 22 et 35 de la Constitution) figurent maintenant sous forme simplifiée dans deux tableaux en annexe au rapport III (Partie 1A) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (annexes I et II, pp. 875-890);

⁶ Voir les paragraphes 51 à 53 du rapport général de la commission d'experts.

⁷ Voir le paragraphe 45 du rapport général de la commission d'experts.

⁸ Voir les paragraphes 64 à 65 du rapport général de la commission d'experts.

⁹ Voir les paragraphes 66 à 67 du rapport général de la commission d'experts.

-
- ii) s'agissant des études d'ensemble, les informations concernant les rapports fournis par les gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution (cette année sur les instruments relatifs à l'emploi) figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport III (Partie 1B) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (annexe B, pp. 205-209);
 - iii) les résumés des informations fournies par les gouvernements concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence (art. 19 de la Constitution) figurent maintenant en annexe au rapport III (Partie 1A) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (annexes IV, V et VI, pp. 900-915).

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

C. Autres informations

En outre, au fur et à mesure de la réception par le secrétariat d'informations pertinentes, des documents sont établis et distribués, contenant la substance:

- i) des rapports et informations complémentaires parvenus au Bureau international du Travail entre les réunions de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence;
- ii) des informations écrites fournies par des gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts.

IV. Composition de la commission, droit de participer à ses travaux et procédure de vote

Ces questions sont régies par le règlement des commissions de la Conférence prévu à la section H de la Partie II du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son président et de ses vice-présidents ainsi que de son rapporteur.

V. Ordre des travaux

A. Discussion générale

1. *Etude d'ensemble.* Conformément à sa pratique habituelle, la commission examinera l'étude d'ensemble de la commission d'experts, rapport III (Partie 1B). Cette année, pour la première fois, le sujet de l'étude d'ensemble a été aligné avec l'objectif stratégique qui sera discuté dans le cadre du rapport récurrent en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale de 2008. En conséquence, l'étude d'ensemble porte sur les instruments relatifs à l'emploi et sera examinée par la Commission de l'application des normes, tandis que le rapport récurrent sur l'emploi sera examiné par la Commission de l'objectif stratégique de l'emploi. En vue d'assurer la meilleure interaction possible entre les deux discussions, y compris la manière dont les résultats de la discussion de la Commission de l'application des normes pourraient le mieux être pris en compte par la

Commission de l'objectif stratégique de l'emploi, des ajustements sont proposés dans le programme de travail pour la discussion de l'étude d'ensemble – lesquels sont reflétés dans le document C. App./D.0 – et la Commission de proposition devrait prendre une décision afin de permettre la transmission officielle desdits résultats à la Commission de l'objectif stratégique de l'emploi en tant que contribution à ses travaux. En outre, les membres du bureau de la Commission de l'application des normes pourraient présenter des informations sur la discussion à la Commission de l'objectif stratégique de l'emploi.

2. *Questions générales.* En outre, la commission tiendra une brève discussion générale essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts, rapport III (Partie 1A) (pp. 5-46).

B. Discussion des observations

Dans la deuxième partie de son rapport, la commission d'experts formule des observations sur la manière dont divers gouvernements s'acquittent de leurs obligations. La Commission de la Conférence discute ensuite de certaines de ces observations avec les gouvernements concernés.

Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes¹⁰

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une même séance. Les gouvernements peuvent se retirer de la liste s'ils soumettent les informations demandées avant la séance prévue. Les informations reçues aussi bien avant qu'après cette séance seront reflétées dans le rapport de la Commission de la Conférence.

Cas individuels

Un projet de liste d'observations (cas individuels) concernant les délégués des gouvernements qui seront invités à fournir des informations à la commission est établi par le bureau de la commission. Le projet de liste des cas individuels est ensuite soumis à la commission en vue de son adoption. Pour établir ladite liste, il est tenu compte du besoin de parvenir non seulement à un équilibre entre les différentes catégories de conventions, mais encore à un équilibre géographique. Outre les considérations relatives à l'équilibre mentionnées ci-dessus, les éléments suivants font traditionnellement partie des critères de sélection:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page (voir annexe I);
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;

¹⁰ Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire* n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005).

-
- l’urgence de la situation considérée;
 - les commentaires reçus des organisations d’employeurs et de travailleurs;
 - la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d’application);
 - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l’existence d’un paragraphe spécial;
 - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible.

De plus, l’examen d’un cas de progrès pourrait être possible, tout comme cela a eu lieu en 2006, 2007 et 2008.

Informations fournies par les gouvernements¹¹ et inscription automatique

1. *Réponses orales.* Les gouvernements qui ont été priés de fournir des informations à la Commission de la Conférence sont invités à tirer parti de la publication d’une liste préliminaire et à se préparer à l’éventualité d’être appelés à se présenter devant la Commission de la Conférence. Les cas inclus dans la liste finale seront automatiquement inscrits par le Bureau et répartis de façon équilibrée sur la seconde semaine, sur la base d’un système de rotation par ordre alphabétique, et en suivant l’ordre alphabétique français. Cette année, l’inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «A».

Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l’ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels une double note de bas de page a été insérée par la commission d’experts et qui se trouvent au paragraphe 52 du rapport de cette commission. Le deuxième groupe de pays sera composé de tous les autres cas figurant sur la liste finale, et ces derniers seront inscrits par le Bureau également suivant l’ordre alphabétique mentionné ci-dessus. Les représentants des gouvernements *qui ne sont pas membres* de la commission sont tenus informés de l’état des travaux de la commission et de la date à laquelle ils ou elles peuvent se faire entendre:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre qui leur est adressée individuellement par la présidence de la commission.

2. *Réponses écrites.* Les réponses écrites des gouvernements – qui sont soumises au Bureau préalablement et en complément aux réponses orales – sont résumées et reproduites dans les documents qui sont distribués à la commission (voir partie III, C, et partie V, E). Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser 5 pages.

Adoption des conclusions

Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par le président de la commission qui doit disposer d’un délai suffisant de réflexion pour élaborer les

¹¹ Voir également la section E ci-dessous concernant la gestion du temps.

conclusions et mener des consultations avec le rapporteur ainsi que les vice-présidents de la commission avant de proposer les conclusions à la commission. Les conclusions prennent dûment en considération les points soulevés dans la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Elles doivent être adoptées dans un délai raisonnable après la discussion du cas et ne pas être trop longues.

C. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, le secrétariat établira des procès-verbaux en français, en anglais et en espagnol. C'est la pratique de la commission d'accepter des corrections aux procès-verbaux des séances antérieures avant leur approbation, qui devrait avoir lieu 36 heures au plus tard après leur mise à disposition. En vue d'éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission, aucune correction ne sera admise après l'approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs corrections à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l'exactitude des procès-verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

D. Problèmes et cas spéciaux

Dans les cas où les gouvernements ont apparemment rencontré de graves difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations, la commission a décidé, lors de la 66^e session de la Conférence (1980), de procéder de la manière suivante:

1. *Manquement à l'envoi de rapports ou d'informations.* Les diverses formes de manquements à l'envoi d'informations seront exprimées sous forme narrative dans des paragraphes distincts à la fin des sections appropriées du rapport, qui comprendront des indications sur toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés. La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations

adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence ¹² en application de l'article 19 de la Constitution;

- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressés au BIT au titre des articles 19 et 22;
- le gouvernement s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays ¹³.

2. *Application des conventions ratifiées.* Le rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées» dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur:

- les cas de progrès (voir annexe II) où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission;
- les discussions qu'elle a tenues en ce qui concerne certains cas mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport;

¹² Il s'agit cette année de la 89^e à la 95^e session (2001-2007).

¹³ Conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008), pour la mise en œuvre de ce critère, les mesures suivantes seront appliquées:

- comme jusqu'ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les délégués gouvernementaux pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le Bulletin quotidien mentionnera régulièrement les pays en question;
- trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le président de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt;
- le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions en cours relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission. En ce qui concerne les cas des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne traitera pas ces cas quant au fond mais fera ressortir dans le rapport l'importance des questions soulevées. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

-
- les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieuses carences dans l'application des conventions ratifiées dont la commission avait antérieurement discuté.

E. Gestion du temps

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l'heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites au temps de parole pour les orateurs sont les suivantes:
 - quinze minutes pour le porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté.
- Cependant, le président, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
- Ces limites seront précisées par le président en début de séance et strictement respectées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière le président et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l'orateur sera interrompu.
- Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas sera discuté sont invités à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas (voir section B ci-dessus).
- Avant la discussion de chaque cas, le président communiquera la liste des orateurs déjà inscrits.
- Dans l'éventualité où la discussion des cas individuels ne serait pas terminée à la fin de la journée de vendredi, il y aura la possibilité de tenir une session le samedi à la discrétion des membres du bureau.

F. Respect des règles de bienséance et rôle du président

Tous les délégués à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient s'en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

Le président a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe I

Critères pour les notes de bas de page

Lors de sa session de novembre-décembre 2005, dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, et en réponse aux demandes de clarification des membres de la Commission de la Conférence quant à l'utilisation des notes de bas de page, la commission d'experts a adopté les critères suivants (paragr. 36 et 37):

La commission voudrait décrire son approche en matière d'identification des cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, en mettant l'accent sur les critères de base ci-dessous. Pour cela, la commission souhaite formuler les trois remarques générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant sa décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degrés. La troisième remarque est qu'un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans les cas où une discussion récente a eu lieu sur ce cas au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Les critères dont la commission tiendra compte portent sur l'existence d'une ou de plusieurs des questions suivantes:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

Au cours de sa 76^e session, la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels une note spéciale (note de bas de page double) doit être prévue se fera en deux étapes: l'expert chargé à l'origine d'un groupe particulier de conventions peut recommander à la commission l'insertion de notes spéciales; compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra une décision finale et collégiale au sujet de toutes les notes spéciales devant être insérées, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe II

Critères pour identifier les cas de progrès

A sa session de novembre-décembre 2005, la commission d'experts a défini des critères pour identifier ces cas, de la manière suivante (paragr. 42, 43 et 46):

[...] La commission a élaboré au cours des années une approche générale concernant l'identification des cas de progrès. En décrivant ci-dessous cette approche, la commission voudrait souligner qu'une expression de progrès peut se référer à différentes sortes de mesures. Il appartiendra à la commission, en dernier ressort, de noter le progrès, compte tenu notamment de la nature de la convention ainsi que des circonstances particulières du pays.

Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport de 1964¹, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures appropriées soit en adoptant un amendement à leur législation, soit en modifiant leur politique ou leur pratique nationale de manière significative, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif: tout d'abord, reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures concrètes adoptées par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires et, ensuite, fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique aux gouvernements et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. La commission doit souligner que la satisfaction exprimée porte uniquement sur une question particulière et sur la nature de la mesure adoptée par le gouvernement intéressé. C'est pourquoi, dans un même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction à propos d'une question particulière et soulever d'autres questions importantes qui, selon elle, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante. De plus, si la satisfaction exprimée porte sur l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application dans la pratique.

[...]

Dans les cas de progrès, la distinction entre les cas dans lesquels la commission exprime sa satisfaction et les cas dans lesquels elle exprime son intérêt a été formalisée en 1979². En général, les cas d'**intérêt** portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Ces mesures peuvent prendre la forme de: projets de législations dont sont saisis les parlements, ou modifications législatives proposées qui n'ont pas encore été transmises ou mises à la disposition de la commission; consultations menées au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux; nouvelles politiques; élaboration et mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques de la part du Bureau. Les décisions judiciaires, selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins d'un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction. La commission peut également noter comme cas d'intérêt le progrès réalisé par un Etat, une province ou un territoire dans le cadre d'un système fédéral. La pratique de la commission a évolué de manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober différentes mesures nouvelles ou innovatrices qu'elle n'avait pas nécessairement demandées. L'élément essentiel qui doit être pris en considération à cet égard est que les mesures contribuent à la réalisation générale des objectifs d'une convention déterminée.

¹ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

² Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.